

237382 - Elle a offert la moitié de la maison à son mari puis prétendu qu'elle l'a fait sous la contrainte

La question

Une épouse a enregistré la moitié de la maison qu'elle possède au nom de son mari car elle a mentionné dans les papiers officiels que son acte constituait un don. Plus tard, un problème l'a opposé à son mari et elle a demandé le divorce sans tenir compte de la volonté de son conjoint. En plus, elle a exigé le rétablissement de l'entièvre propriété de la maison à son profit. Elle prétend avoir enregistré la moitié de la maison au nom de son époux sous la pression. Comment juger cette affaire? Le mari commettrait-il un péché en restituant la propriété de la maison volontairement? Il faut savoir que leur mariage dure depuis 25 ans.

Résumé de la réponse

Pour nous résumer, disons que quand la vie conjugale se détériore au point que la femme demande le divorce ou l'obtient sans le demander, la restitution par le mari du don reçu de sa femme relève de la plus grande noblesse de caractère , à défaut d'être obligatoire.

Allah le sait mieux.

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, des hadiths reçus du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) interdisent la reprise du don par le donneur à l'exception du don fait par le père à son fils.

Une divergence de vues oppose les ulémas à propos de la reprise par la femme d'un don fait à son mari. Certains interdisent la reprise du don en application des textes généraux indiquant l'interdiction de la reprise par le donneur de son don. D'autres autorisent la reprise. Ce deuxième avis est celui adopté par l'imam Ahmad sur la question. Le cadi Shourayh, l'un des

plus célèbres magistrats de l'islam,l'appliquait dans ses sentences. L'imam al-Azhari,mort en 125 de Hégire, l'a attribué aux juges de son époque.

Abdourrazzaq (16532) a apporté d'après Omar ibn al-Khattab que les femmes donnent soit par désir ,soit par crainte. Chaque fois qu'une femme fait un don à son mari puis souhaite le reprendre, elle pourra le faire. Cependant-Hafez ibn Hadjar dit dans al-Fateh que la chaîne de transmission du hadith est interrompue.

Abdourrazzaq (16558) a rapporté que Zouhri a dit: «Je vois que les juges permettent à la femme de reprendre ce qu'elle donne à son mari sans permettre à ce dernier de reprendre ce qu'elle donne à sa femme.

Abdourrazzaq (16558) a rapporté que Shourayh disait à propos de la femme qui fait un don à son mari et du mari qui fait un don à sa femme: « **je permets à la première de reprendre son don mais je n'en fais pas autant pour le second.** » En d'autres termes, j'autorise la reprise du don à la femme mais je ne l'accepte pas de la part du mari.

Un groupe d'ulémas tient le juste milieu. Il autorise à la femme de reprendre le don qu'elle fait à son mari si elle ne l'a pas fait dans la seule intention de faire un don mais pour améliorer la vie conjugale et éviter qu'il continue de la maltraiter ou la répudier puisque le mauvais traitement peut aboutir à la répudiation. En effet, dans ce cas, le don s'assimile à un acte soumis à une condition sans laquelle l'objectif visé par la donatrice ne serait pas atteint, ce qui l'autorise à reprendre son don.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « **S'agissant du don qu'une femme fait à son mari, Ahmad a émis à son sujet deux avis. Selon l'un, elle ne peut pas y revenir. Selon l'autre, elle peut le faire. Ce dernier avis est celui adopté par Shourayh et Chaabi. Zouhri l'a attribué aux magistrats (de son temps).** » Extrait d'al-Moughni (8/279).

Cheikh al-Islam Ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Il (l'imam Ahmad) a précisé que la femme qui offre sa dot ou son logement à son mari, peut les reprendre, étant donné qu'elle ne le fait que par crainte d'être répudiée ou mal traitée. Cette crainte

s'assimile ,selon lui, à une contrainte qui inspire le don. Une autre version précise: «**puisqu'il l'a contrainte**» Extrait d'al-Fatawa al-koubraa(5/489).

Dans al-Insaaf (11/137)al-Mardaawi dit: «**Ce qui est juste, c'est qu'elle ne reprend pas son don si elle ne subit aucun préjudice comme la répudiation ou un autre. Si elle en subit, elle peut reprendre son don.**» Voir Tasehiih al-fourou'(7/416).

Deuxièmement, quand la vie conjugale se détériore au point que la femme demande le divorce ou l'obtient sans le demander, la restitution du cadeau fait au mari par sa femme devient un geste d'une grand noblesse à défaut d'être une obligation.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: «**Si un homme achète de l'or ou de l'argent pour sa femme puis en éprouve le besoin et que sa femme les lui offre, peut -il les reprendre?**» Voici sa réponse: « Si elle lui offre son or et ses bijoux de bon gré, elle doit se conformer à la parole d'Allah le Puissant et Majestueux: «**Si de bon gré elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur.**» (Coran, 4:4) Il n' y a aucun inconvénient à reprendre le don, si elle l'accepte de gaité de cœur. Si elle lui fait un prêt pour lui permettre de satisfaire un besoin, il doit lui restituer ce qu'il avait pris d'elle, dès qu'il le pourra. Le remboursement du prêt, même sans la demande de la prêteuse, est plus à même de récompenser le geste décèle-ci car elle mérite que son acte soit bien récompensé. Ceci est valable même au cas où il ne s'agirait pas d'un prêt mais d'une assistance car faire un geste pareil à son profit en cas d'aisance relèverait des nobles mœurs et des beaux échanges. Néanmoins, le mari n'est pas tenu de restituer à sa femme ce qu'elle lui offre de bon gré

Si une femme fait un don à son mari parce qu' intimidée ou gagnée par la peur d'être répudiée, il vaut mieux que le mari le lui restitue en cas d'aisance, même si elle ne le demandait pas. En effet , il convient de lui restituer son don puisqu'elle ne l'avait fait que par crainte de sa ruse et du mal provenant de lui ou parce qu'elle avait peur d'être répudiée. Ce qui arrive souvent aux femmes. Le mari doit faire preuve d'une grande noblesse de caractère en lui restituant ce qu'il avait pris d'elle quand il sera en mesure de le faire.» Extrait des fatwas du Cheikh Ibn Baz(21/226).